



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

6 JUL. 1994

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 8 février 1994 de la municipalité de Chermignon sollicitant l'homologation du nouveau plan d'aménagement et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire du 28 juin 1994;

Vu la décision de principe du Conseil d'Etat du 19 août 1992;

Vu l'enquête publique des plans d'affectation de zones du RCC parue dans le Bulletin officiel No 45 du 30 octobre 1992;

Vu les oppositions soulevées suite à cette enquête publique;

Vu l'approbation des plans d'affectation de zones et du RCC par l'assemblée primaire le 26 septembre 1993;

Vu l'avis de publication de cette approbation paru dans le Bulletin officiel No 42 du 15 octobre 1993;

Vu les recours interjetés contre la décision d'approbation de l'assemblée primaire;

Attendu que la municipalité de Chermignon sollicite l'homologation partielle de son PAL (zones non contestées ou non remises en question par des recours);

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones non contestées;

./.

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

1. d'homologuer le plan d'aménagement et le règlement communal des constructions de la commune de Chermignon, à l'exclusion des zones suivantes :

- a) le secteur des "Falous" sis au sud du prolongement de la route de "Lavenire" (zone 1B)
- b) la zone artisanale de la "Vertolière" et des "Casemates" sise au sud de Crans
- c) le secteur des "Ourzos" sis au sud des "Briesses" (zone IB à aménager)
- d) le secteur de la "Rèche" sis au nord du village de Chermignon d'en-Haut (zone 15 d'affectation différée)
- e) le secteur "Grèhadimon" sis au sud du chemin du même nom (zone 15 d'affectation différée) à Chermignon d'en-Bas,

sous réserve des modifications et compléments suivants :

- l'article 52.2 libellé "Baraque de vigne" est supprimé;
- l'attribution d'un degré de sensibilité pour les zones de protection de la nature et du paysage est supprimée, parce que superflue.

Au sujet des nouveaux golfs projetés :

Golf de "Chermoran"

Lors de la demande d'autorisation de bâtir pour le golf de "Chermoran", l'autorité compétente veillera que l'on tienne compte équitablement des éléments relevant de l'agriculture, de la protection de la nature et du paysage qui méritent une attention particulière.

Extension du golf "Jack Niklaus"

Lors des éventuelles procédures de défrichement et d'autorisation de construire pour l'extension du golf "Jack Niklaus", il sera tenu compte préalablement des mesures fixées par la fiche D.3/1 du plan directeur cantonal ainsi que de la décision du Conseil d'Etat du 30 mars 1994 et prendra en compte équitablement les éléments de protection de l'aire forestière, de protection de la nature et du paysage.

2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question.

droit de sceau : 60 francs

Pour copie conforme
LE CHANCELLIER D

- 5 extr. Dpt int.
- 1 " Insp. fin.

